

AVIS PUBLIC



PROMULGATION RCA 40-58

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40)

AVIS est donné par la présente, que le conseil d'arrondissement d'Anjou a adopté, lors de la séance du 2 décembre 2025, le règlement RCA 40-58 «Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), afin de modifier certaines dispositions relatives aux piscines, abris spa, pavillons de jardin, enseignes et plantes envahissantes » Ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal et aux dispositions du document complémentaire, et est entré en vigueur à la date l'émission du certificat de conformité, soit le **20 janvier 2026**.

Ce règlement est disponible pour consultation au bureau d'arrondissement située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, du lundi au vendredi, entre 8 h 30 et 16 h 30, ou en tout temps sur notre page Internet <https://montreal.ca/reglements-municipaux/>.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 20 janvier 2026.

La secrétaire d'arrondissement
Josée Kenny

Vu la décision numéro DA260136003 du directeur - planification et mise en valeur du territoire du Service de l'urbanisme et de la mobilité, en date du 19 janvier 2026 (dossier 2260136003), approuvant le règlement RCA 40-58 de l'arrondissement d'Anjou ;

Vu l'article 133 de la Charte de la Ville de Montréal;

Vu l'article 264.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Je certifie que le règlement RCA 40-58 de l'arrondissement d'Anjou, adopté le 2 décembre 2025, est conforme au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal ainsi qu'aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal et aux dispositions du document complémentaire et en délivre le présent certificat ce 20 janvier 2026.



Le greffier adjoint de la Ville
Maître Domenico Zambito

Montréal, le 20 janvier 2026

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 40-58**

Secrétaire d'arrondissement substitut

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE
(RCA 40)**

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du 2 décembre 2025, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

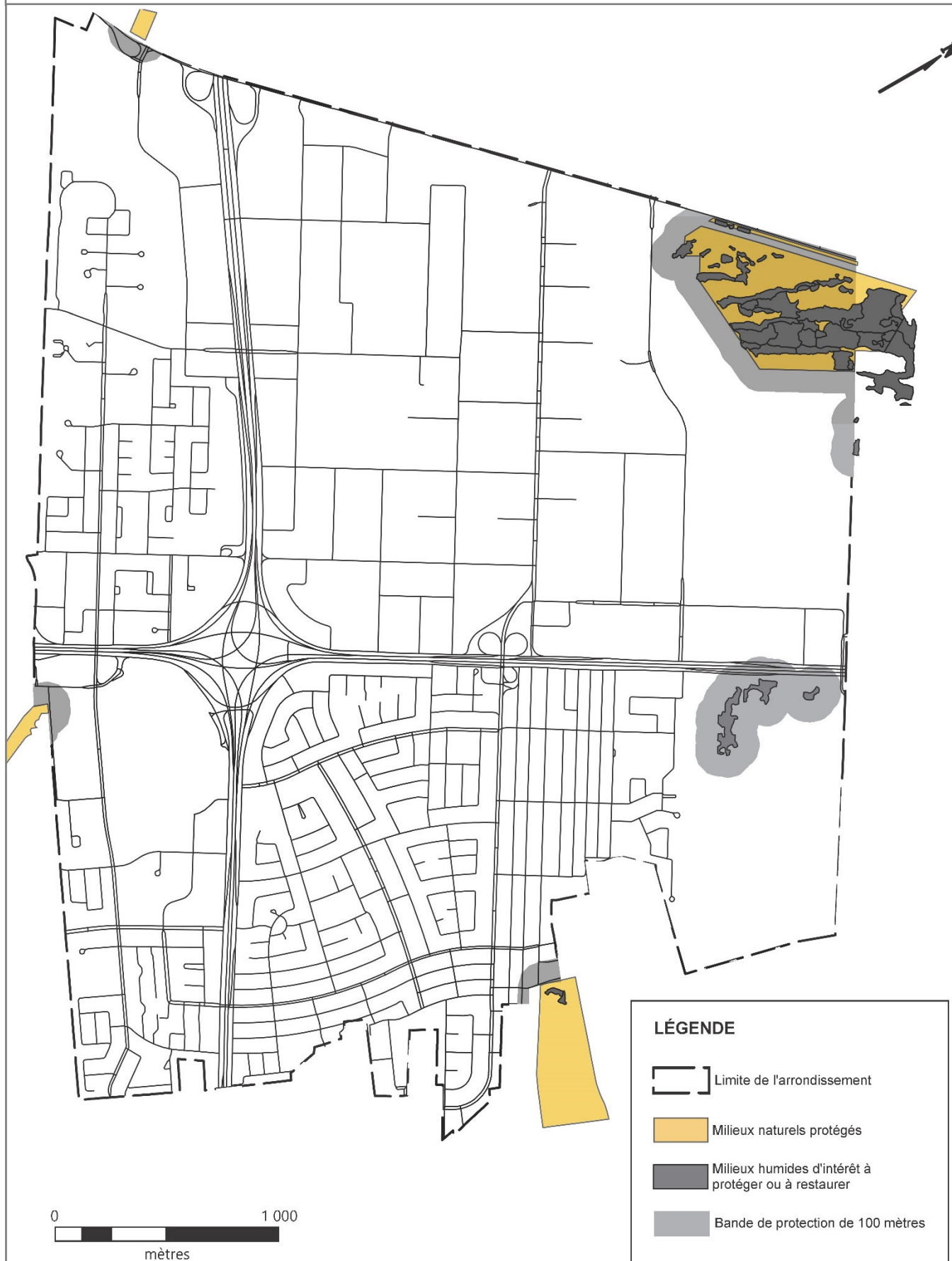
1. L'article 83 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifié par :
 - 1° la suppression des mots « ou une cour latérale »;
 - 2° la suppression, au 2^e alinéa, des mots « Le présent article ne vise pas un spa ».
2. L'article 86 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « calculée à partir du sol », des mots « ou du plancher de la structure sur laquelle il est installé ».
3. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 87 de ce règlement sont modifiés par l'ajout, après les mots « calculée à partir du sol », des mots « ou du plancher de la structure sur laquelle il est installé ».
4. L'article 201.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Dans les territoires » par les mots « Dans les milieux naturels protégés, les milieux humides d'intérêt ainsi que dans une bande de protection de 100 mètres autour de ces milieux, ».
5. L'article 235 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ou de 3 étages » par les mots « à 4 étages inclusivement ».
6. L'illustration 13 de l'annexe A intitulée « INTERDICTION DES ESPÈCES DE PLANTES ENVAHISSANTES » de ce règlement est modifiée, tel qu'il est illustré en annexe I au présent règlement.

ANNEXE I

ILLUSTRATION 13 DE L'ANNEXE A DU RÈGLEMENT CONCERNANT LE
ZONAGE (RCA 40) INTITULÉE « INTERDICTION DES ESPÈCES DE PLANTES
ENVAHISSANTES »

GDD 1257077014

INTERDICTION DES ESPÈCES DE PLANTES ENVAHISSANTES



RÈGLEMENT NUMÉRO RCA 40

RÈGLEMENT DE ZONAGE

DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU

ANNEXE A

ILLUSTRATION 13